Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251105-2025-137-CC
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2025-137

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2025

Quorum	7
Présents	9
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 30 octobre 2025
L'an Deux mille vingt-cinq et le 5 novembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.,
Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, , M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, Mme Sophie COSTEAU, M. José MARTINEZ
Absents excusés: Mme Isabelle SILHOL M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, Mme Marie Hélène SANCHEZ, M. Martine BONNET, M. Patrick-Albert JAURES, Mme Isabelle LE GOFF, M. Bertrand ALEIX, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, Mme Danièle JOSEPH, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Annulation partielle des pénalités de retard à l'encontre de SULO dans le cadre de l'accord-cadre de « Fourniture et livraison de colonnes aériennes métalliques pour la collecte des déchets ménagers » – BC 25D000486

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que l'accord-cadre **« Fourniture et livraison de colonnes aériennes métalliques pour la collecte des déchets ménagers »** a été notifié à l'entreprise SULO le 31/05/2024.

Il indique que le bon de commande n°25D000486 a été adressé le 21/02/2025 pour un montant de 198 586€. La livraison des 54 colonnes prévue par ce bon de commande a été contractuellement fixée au 22/05/2025. Or, la livraison a été effectuée les 08 août, 14 et 15 septembre 2025.
Un décompte de pénalités de retard a été établi et s'élève à 301 500€.

Il précise que l'entreprise SULO n'a pas pu honorer les délais de livraison prévus au bon de commande n°25D000486 en raison de difficultés techniques pour rendre opérationnels les contrôles d'accès indispensables à nos colonnes et en raison de soucis organisationnels les concernant en interne.

Pour ces différentes raisons, et pour faire suite à la demande d'annulation des pénalités de retard effectuée par l'entreprise SULO, Monsieur le Président propose de moduler l'application des pénalités de retard en renonçant à les appliquer dans leur totalité.

Par conséquent, il propose de ramener le montant des pénalités de retard concernant le bon de commande n°25D000486 à 19 858,60€.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

DÉCIDE de renoncer à l'application totale des pénalités de retard du bon de commande n°25D000486 à l'encontre de SULO pour un montant de 301 500€ selon le décompte annexé à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251105-2025-137-CC
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

DÉCIDE d'appliquer partiellement des pénalités de retard concernant le bon de commande n°25D000486 à l'encontre de SULO pour un montant de 19 858,60€.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Le Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../..../2025
et publié ou notifié le : .../..../2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .